

PROJET DE REFORME DU CGCT DANS SA VERSION APPLICABLE A LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation	
T2' 1	
Fiche	
du 10 novembre 2022	

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°21 « RAPATRIEMENT DES DECHETS ET BOUES D'EAUX USEES »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	3
III) DISPOSITIF RETENU	
IV) ANALYSE DES IMPACTS	4
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	5
VI) EVALUATION	7

ETAT DES LIEUX

La collecte et le traitement des déchets ainsi que l'assainissement des eaux usées incluent obligatoirement la prise en charge, par les communes « des îles éloignées », du rapatriement pour traitement sur Tahiti ou sur Raiatea.

Dans le CGCT, il est précisé que les communes assurent le transport de ces déchets et de ces boues d'eaux usées. Toutefois, il n'est pas précisé si ce transport inclut le rapatriement sur Tahiti pour traitement et si ce rapatriement constitue une mission obligatoire ou facultative des communes.

Article L.2224-8

- I. Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées conformément au 9° du I de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
- II. Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.- Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2020, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Articles L.2224-13

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent l'élimination des déchets des ménages.

Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de tri ou de stockage qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.

En pratique, les communes ont des difficultés à rapatrier les déchets ménagers et, ne collectent très peu voir pas du tout à ce jour, les boues d'eaux usées. Les facteurs financiers et techniques expliquent

l'absence de « transport » de ces déchets vers des centres de traitement qui ne peuvent être construits dans l'ensemble des communes polynésiennes

La conséquence directe de cette est le stockage, sur l'île, des

Le coût disproportionné de ces mesures est déjà constaté dans d'autres situations européennes et fait l'objet d'adaptations particulières et de recherches de solutions pouvant être échelonnées afin d'atteindre des objectifs communs de qualité (ex : avec la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ¹).

OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Prendre en compte la réalité des communes polynésiennes

DISPOSITIF RETENU

Pour créer une disposition particulière à certaines communes « éloignées » qui souhaitent rendre facultative la mission de rapatriement des boues d'eaux usées ou des déchets ménagers, il est proposé d'utiliser les critères de « territoire de la commune - sur une ou plusieurs îles » et le « critère économique ».

Cette mesure devra prendre en compte les résultats et surtout les préconisations de l'évaluation des charges sur la mise en œuvre des compétences environnementales, notamment sur l'élimination des déchets ménagers ou des boues qui resterait à traiter (les acteurs, les financements, les solutions, etc).

Réf	PROPOSITION DE REDACTION
Article	I Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées
L.2224-8	conformément au 9° du I de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
	2004 portant statut d'autonomie de la Forynesie française.
	II Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
	la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues
	produites.
	Les communes situées en discontinuité géographique avec un centre de traitement ou de valorisation des boues d'eaux usées et dont l'élimination est matériellement difficile sur leur territoire ou implique l'envoi par des moyens aériens ou maritimes entraînant un coût manifestement disproportionné pour les finances communales peuvent rapatrier les boues d'eaux usées.
	III. Les communes peuvent, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique
	du branchement, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la

SPCPF 10/11/2022 SPCPF Page 3/7

¹ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32000L0060

partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2020, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Article L.2224-13

- I. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent l'élimination des déchets des ménages.
- II. Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de tri ou de stockage qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.
- III. Les communes des communes situées en discontinuité géographique avec un centre de traitement ou de valorisation des déchets des ménages et dont l'élimination est matériellement difficile sur leur territoire ou implique l'envoi par des moyens aériens ou maritimes entraînant un coût manifestement disproportionné pour les finances communales peuvent assurer le rapatriement de ces déchets.

ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
 Impacts juridiques modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code; abrogation de dispositions du CGCT ou autre code 	Modification
Impacts sur les collectivités territoriales - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL,) - en quoi	Les communes situées en discontinuité géographique avec un centre de traitement ou de valorisation des déchets des ménages ou des boues d'eaux usées seraient concernées par cette possibilité, soit toutes les communes polynésiennes situées en dehors de l'île de Tahiti, de Bora bora ou encore de Raiatea.

Impacts financiers et budgétaires - quel impact financier pour l'Etat? - quel impact financier pour les communes?	Coût moindre pour les communes dans le cas d'un non rapatriement.
Impacts sur les services administratifs	Gestion administrative et technique allégée Tout dépendra également de la solution d'élimination trouvée à la place du rapatriement des déchets ménagers ou boues d'eaux usées par la commune.
Impacts sur les usagers ou particuliers - quel impact sur les usagers des services publics communaux? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc	Néant
Impacts sur les entreprises (PME, TGE,)	Néant

CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
	Consultation mars / avril 2022 :
	Selon vous, le rapatriement des déchets et des boues d'eaux usées devrait être une mission obligatoire ou une mission facultative pour les communes ?
	Réponse :
Bloc communal	 16 votes « mission obligatoire » 57 votes « mission facultative » Pourquoi ? Les communes n'ont pas les moyens financiers. Non adapté à certains archipels (ex : Tuamotu) 26 votes « autre » : rendre cette compétence au Pays 1 abstention
	Echanges :
	Pour des participants, la prise en charge doit revenir au Pays. Aujourd'hui ce n'est pas réalisé partout car cela coûte cher. Les communes issues surtout des archipels éloignés ne sont pas en mesure d'assurer cela.

Les participants relèvent que le rapatriement est nécessaire pour une protection assurée des sols, pour ne pas que les déchets et boues d'eaux usées finissent sur le quai, dans le lagon, dans les cours d'eau, etc.

Un élu s'interroge sur la mission facultative : si cela n'est pas obligatoire, les déchets seront encore stockés comme aujourd'hui sans traitement. Certaines communes ont des hangars mais d'autres le font à ciel ouvert. Le Pays organise des campagnes de rapatriement 1 à 2 fois par an pour les déchets non ménagers.

Les participants souhaitent donc trouver un moyen pour que le Pays aide les communes :

- Que ce soit au Pays de le faire s'il n'y a pas de solution de traitement sur place.
- Que le transfert soit pris en charge par le Pays.
 - Via notamment la DIREN, afin que les communes n'enfouissent plus les déchets sur leur île (ex : carcasses voitures).
 - o D'avoir une péréquation comme pour les matériaux de construction pris en charge en partie par le Pays.
 - Des participants proposent que le rapatriement soit pris en charge par le Pays (RIM) pour les DMS et déchets recyclables.
- Les participants des îles éloignées souhaitent une mission annuelle pour rapatrier les engins lourds.

Un participant expose que le statut d'autonomie précise bien que les communes sont chargées d'une part de la collecte et, d'autre part, du traitement des déchets. En l'état actuel, le transport étant situé entre les deux, cela peut être une compétence obligatoire.

D'autres participants proposent de conserver les boues d'eaux usées dans les communes pour les valoriser.

Des participants s'interrogent sur le rapatriement obligatoire à Tahiti et imaginent d'autres lieux : à titre d'exemple, des offres sont faites pour un rapatriement des boues d'eaux usées sur Bora Bora par un prestataire privé.

Un participant demande que le Pays puisse donner son avis sur cette question.

Leur transfert est aussi une nécessité, toutefois le coût de transport reste élevé. Une question se pose pour savoir si le transfert doit obligatoirement être fait sur Tahiti.

Un participant expose que le transport est l'étape intermédiaire entre la collecte et le traitement, il ne peut y avoir traitement sans transport des déchets ou boues d'eaux usées vers le lieu de traitement. L'article 43 du statut d'autonomie dispose que les communes sont

	compétentes en matière de collecte et traitement des déchets et eaux
	usées, et le CGCT précise que les communes en assurent le transport.
	Toutefois, en ce qui concerne les déchets, le Pays devrait prendre en
	charge leur rapatriement dans la mesure où la quantité de ceux-ci est
	liée à la politique d'importation du Pays. La règle des 3R pour les
	déchets (reduce = consommer local, reuse, recycle) et la mise en
	place d'un site de traitement adapté au plus près des lieux de
	production des déchets devraient permettre de limiter les déchets à
	rapatrier. Le traitement des déchets et des eaux usées doit relever de
	la responsabilité du Pays, qui doit prévoir des solutions adaptées aux
	spécificités de chaque commune.
Dalymásia francaisa	Noont
Polynésie française	Néant
Haut-commissariat	Présentation du 10 novembre 2022

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

EVALUATION

Afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif de prise en compte la réalité des communes polynésiennes, les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants sont proposés :

EVALUATION	INDICATEURS
Qualitative	Taux de satisfaction des communes qui n'opèrent plus de rapatriement Solutions annexes d'élimination des déchets ménagers ou boues d'eaux usées
Quantitative	Nombre de communes n'opérant plus de rapatriement des déchets ménagers ou de boues d'eaux usées
